

VD_GERICHTE PE18.019239 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.019239

FR: VD_GERICHTE PE18.019239 du 16 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.019239 del 16 luglio 2019

Erwägungen

E. 3.1

La recourante soutient que pour convaincre la directrice de procéder au signalement auquel elle se refusait, les différents intervenants auraient utilisé des mises en cause exagérées et dépassant la réalité des faits. Leur but aurait été de dire du mal de la recourante pour contraindre la direction à changer d'avis. La preuve libératoire, respectivement l'autorisation d'apporter la preuve libératoire, aurait donc dû être refusée. Par ailleurs, l'absence de mesures prises ou recommandées par le SPJ serait à même d'exclure une absence totale d'infraction pénale relative à l'honneur de la recourante. Quoi qu'il en soit, le Procureur ne pouvait pas examiner la bonne foi ou les motifs qui avaient poussé les différents intervenants à agir sans entendre ces derniers.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 173 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui,

- 6 - notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Les deux dispositions précitées protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ces allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (TF 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées). Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n.

11 ad art. 174 CP), la seconde se distinguant de la première en ce sens qu'un élément subjectif supplémentaire doit être réalisé, à savoir que l'auteur sait – le dol éventuel n'étant pas suffisant – que le fait qu'il allègue est faux (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_676/2017 précité consid. 3.1 ; Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 174 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 1.1 ad art. 174 CP).

- 7 -

E. 3.3

En l'espèce, on relèvera d'abord qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition des différents intervenants à l'origine du signalement, dès lors que leurs allégations sont contenues dans des courriels figurant au dossier. En outre, la représentante du SPJ a entendu ces personnes et a exposé clairement les motifs les ayant poussés à dénoncer le cas d'I.T._____. Ensuite, s'il est vrai que des mesures n'ont pas été prises, sous forme d'une limitation de l'autorité parentale, il n'en demeure pas moins, contrairement à ce que soutient la recourante, qu'I.T._____ rencontre des problèmes importants (cf. P. 7 et 20). Ceux-ci ont été relevés tant par la maîtresse de classe que par la doyenne ou l'infirmière scolaire, à savoir, notamment: des négligences de soins, dès lors que la jeune fille nécessiterait un suivi médical adéquat et sans délai pour une plaie purulente à l'orteil, présente depuis plusieurs mois, que sa mère ne semblerait pas prendre au sérieux malgré les recommandations d'urgence de l'infirmière scolaire ; des négligences d'hygiène, I.T._____ sentant parfois l'urine en classe ; des négligences vestimentaires, en raison d'habits déchirés ou non adaptés ; des négligences de soutien à la scolarité, en raison d'une persistance des devoirs non faits avec baisse des résultats scolaires, de refus d'un soutien par une psychologue scolaire, d'irrégularité dans la signature de l'agenda, de nombreuses périodes d'absence (102) ; d'un mal-être de la jeune fille en classe et de la tenue de propos morbides. Par conséquent, aucun reproche ne peut être fait à l'égard des personnes intervenues dans ce dossier qui avaient, bien au contraire, le devoir, voire l'obligation, de signaler une situation qui leur paraissait problématique. Il n'y a dès lors ni diffamation, ni calomnie au sens des dispositions précitées. C'est donc à bon droit que le Procureur a classé la procédure pénale. Par ailleurs, aucune mesure d'instruction supplémentaire ne permettrait d'aboutir à une appréciation différente.

- 8 -

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté sans échange d'écritures et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.T._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 juin 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de A.T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab, avocat (pour A.T._____), - Ministère public central ;

- 9 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.